

Vu le décret du 7 mai 1934, relatif à la fixation des pourcentages des administrateurs en chef et des administrateurs des colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 mai 1934, relatif à la fixation des pourcentages des administrateurs en chef et des administrateurs des colonies.

Lomé, le 4 juin 1934.

**BOURGINE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Vu les décrets des 17 janvier 1925 et 5 juillet 1928, autorisant des promotions en grade en sus des pourcentages réglementaires pour l'application des lois relatives aux rappels d'ancienneté pour service militaire;

Vu le décret du 11 avril 1934, modifiant le décret du 10 juillet précité, et notamment l'article 3, ainsi conçu : « Les fonctionnaires promus en application des lois sur les rappels d'ancienneté pour service militaire viennent en compte dans le maximum des pourcentages fixés par le présent décret »;

Sur la proposition du ministre des colonies;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 avril 1934 susvisé sera réalisée en trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

**ART. 2.** — Les administrateurs en chef et administrateurs des colonies promus dans les conditions prévues par les décrets des 17 janvier 1925 et 5 juillet 1928 susvisés seront incorporés comme suit dans les pourcentages réglementaires :

Administrateurs en chef :

Deux en 1934.

Trois en 1935.

Cinq en 1936.

Administrateurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe :

Trois en 1934.

Cinq en 1935.

Huit en 1936.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.

**Effectif et hiérarchie du personnel des administrateurs des colonies**

*RECTIFICATIF au journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> juin 1934 page 342, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne :*

*au lieu de : « avant 2 ans »*

*lire : « avant 3 ans ».*

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Débet**

*ARRETE N° 235 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de trente sept mille cent cinquante quatre frs., trente et un centimes (37.154,31) le commis des postes et télégraphes LAWSON LAZARUS, ex-gérant du bureau d'Anié.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu les lettres 175 du 19 mars 1934, 254 du 11 avril 1934 du chef du service des postes, télégraphes et téléphones et les rapports de vérification annexés;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. LAWSON LAZARUS, commis des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de trente sept mille cent cinquante quatre frs., trente et un centimes (37.154,31).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 8<sup>e</sup> séance du 31 mai 1934.

**Prélèvement sur traitements**

*ARRETE N° 257 portant augmentation du prélèvement sur les traitements du personnel des cadres locaux rétribués sur les divers budgets du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations et accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux;

Vu l'arrêté du 28 mars 1934 portant application d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux;

Vu le décret du 17 avril 1934 abrogeant le décret du 14 mars 1934, et établissant à compter du 1<sup>er</sup> avril un prélèvement sur les traitements des cadres organisés par décret;

Vu le télégramme officiel n° 77 du 24 avril 1934 prescrivant l'application aux fonctionnaires des cadres locaux des dispositions du décret du 17 avril 1934 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions perçus par les fonctionnaires, agents ou auxiliaires, imputés sur les divers budgets du Territoire sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre	
0 et 20.000 . . . . .	5 %
Pour les émoluments compris entre	
20.001 et 30.000 . . . . .	6 %
Pour les émoluments compris entre	
30.001 et 50.000 . . . . .	7 %
Pour les émoluments compris entre	
50.001 et 80.000 . . . . .	8 %
Pour les émoluments compris entre	
80.001 et 100.000 . . . . .	9 %
Pour les émoluments supérieurs à 100.000 . . . . .	10 %

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenue comprises.

ART. 2. — Le traitement et les indemnités à considérer sont les traitements et les indemnités annuels nets correspondant au grade et à la classe effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré.

Dans le cas où l'agent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction de traitement ou de salaire le prélèvement est calculé sur le traitement ou salaire normal d'activité, puis réduit dans la proportion où ces émoluments sont eux mêmes réduits.

ART. 3. — Le prélèvement exceptionnel est liquidé en même temps que le traitement. Le prélèvement afférent à une fraction de mois est calculé sur la base de 360 jours par an pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année et de 300 jours par an pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

ART. 4. — Est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> avril l'arrêté du 28 mars 1934 portant application d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux européens.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 31 mai 1934.

#### Visite sanitaire

ARRETE N° 272 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 26 mai 1934 du Gouverneur de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence de deux cas de fièvre jaune à Agboville;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant quatre jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de quatre jours ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de quatre jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de quatre jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être, également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 mai 1934.

BOURGINE.